

7. *Décide* que la sixième session du Comité spécial durera quatre semaines, du 16 juin au 11 juillet 1986;

8. *Prie* le Comité spécial de faire tout son possible pour achever à sa sixième session la tâche qui lui a été confiée et présenter un projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/75. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session⁴²,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies² et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme actuel, eu égard au fait qu'il est nettement souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration des projets d'articles sur des sujets spécifiques avant l'expiration du mandat des membres actuels;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 297 à 306 de son rapport²⁴;

5. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait

à la documentation de la Commission du droit international;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses concernant les questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

7. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister, et lance un appel aux Etats qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarantième session, au rapport de la Commission⁴² et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

112^e séance plénière
11 décembre 1985

40/76. Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international avait adopté à sa trente-quatrième session⁴³,

Rappelant également sa résolution 39/86 du 13 décembre 1984, par laquelle elle a décidé que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales se tiendrait à Vienne du 18 février au 21 mars 1986 et a renvoyé à la Conférence, en tant que proposition de base à examiner, le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session,

Rappelant en outre qu'au paragraphe 8 de sa résolution 39/86 elle a appelé les participants à la Conférence à organiser, avant la Conférence, des consultations portant principalement sur l'organisation et les méthodes de travail de la Conférence, notamment le règlement intérieur, et sur les grandes questions de fond, dont les clauses finales et le règlement des différends, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence en facilitant un accord général,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer le processus de codification et de développement progressif du droit international sur le plan universel,

⁴² *Ibid.*, Sixième Commission, 23^e à 36^e, 46^e et 47^e séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴³ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n^o 10 (A/37/10), chap. II, sect. D.

1. *Considère* que les consultations informelles tenues en application du paragraphe 8 de la résolution 39/86 se sont révélées utiles en permettant de préparer au mieux le succès de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales;

2. *Se félicite* du succès des consultations informelles menées par les coprésidents;

3. *Décide* que, outre les organisations visées à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 39/86, l'Organisation des Nations Unies participera à la Conférence;

4. *Décide* de transmettre à la Conférence le projet de règlement intérieur établi au cours des consultations informelles qui figure dans l'annexe I à la présente résolution et lui recommande de l'adopter, en tenant compte du fait que ce projet a été rédigé pour l'utilisation spécifique de cette conférence, eu égard à sa nature particulière et au sujet traité;

5. *Décide en outre* de transmettre à la Conférence, pour qu'elle l'examine et lui donne la suite qui lui paraîtra appropriée, une liste de projets d'articles de la proposition de base dont l'examen au fond est jugé nécessaire et qui figurent dans l'annexe II à la présente résolution;

6. *Renvoie* à la Conférence, pour examen, le projet de clauses finales présenté par les coprésidents qui a fait l'objet d'un échange de vues et qui figure dans l'annexe III à la présente résolution.

112^e séance plénière
11 décembre 1985

ANNEXE I

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

(Vienne, 18 février-21 mars 1986)

Projet de règlement intérieur

I. — REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de chaque organisation visée à l'article 60 participant à la Conférence comprend un chef de délégation, ainsi que les représentants, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 2

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Pouvoirs ou documents correspondants et notifications des délégations

Article 3

1. Les pouvoirs des représentants des Etats, les documents correspondants des organisations visées à l'article 60 ainsi que les notifications appropriées qui indiquent le nom et le titre des membres de chaque délégation visée à l'article premier et les autorisent à participer à la Conférence sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence sans tarder, si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif.

2. Les pouvoirs des représentants des Etats doivent émaner du chef de l'Etat ou du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères.

3. Les documents correspondants des organisations visées à l'article 60 sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence, accompagnés d'une déclaration confirmant au nom de l'organisation que le document est délivré conformément aux règlements et usages internes de cette organisation.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 4

Une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, choisis parmi les représentants des Etats participants et nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants des Etats et rend immédiatement compte à la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs vérifie de même les documents correspondants communiqués conformément à l'article 3 par les représentants des organisations visées à l'article 60 et rend compte à la Conférence.

Participation provisoire à la Conférence

Article 5

Tant que la Conférence n'a pas statué sur leurs pouvoirs, les représentants des Etats ont le droit de participer à titre provisoire à la Conférence. Les représentants des organisations visées à l'article 60 ont de même le droit de participer à titre provisoire à la Conférence en attendant que celle-ci décide si les documents qu'ils ont présentés répondent aux prescriptions de l'article 3.

II. — PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS

Elections

Article 6

La Conférence élit parmi les représentants des Etats participants un président et 22 vice-présidents, ainsi que le Président de la Commission plénière prévue à l'article 47 et le Président du Comité de rédaction prévu à l'article 48. Ces élections sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut procéder de la même façon aux autres élections qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Pouvoirs généraux du Président

Article 7

1. Outre l'exercice des pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, s'efforce de réaliser l'accord général, met les questions aux voix et proclame les décisions prises par accord général ou à la suite d'un vote. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, est maître des débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 8

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 9

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Non-participation du Président aux votes

Article 10

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. — BUREAU

Composition

Article 11

Il est constitué un bureau comprenant 25 membres, dont le Président et les vice-présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside le Bureau.

*Remplaçants**Tour de priorité**Article 12*

Si le Président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'ils s'absentent, le Président de la Commission plénière désigne, comme remplaçant, le Vice-Président de cette commission, et le Président du Comité de rédaction désigne un membre de ce comité. Lorsqu'ils participent à une réunion du Bureau, le Vice-Président de la Commission plénière ou ledit membre du Comité de rédaction n'ont pas le droit de vote s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

*Fonctions**Article 13*

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence. Il exerce en outre les pouvoirs que lui confère l'article 63.

IV. — SECRETARIAT

*Fonctions du Secrétaire général**Article 14*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le secrétaire général de la Conférence. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions et comités.

2. Le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la Conférence et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions et comités.

*Fonctions du secrétariat**Article 15*

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Rédige et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Etablit des enregistrements sonores des séances et veille à leur conservation;
- f) Veille à la garde et à la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

*Exposés du secrétariat**Article 16*

Dans l'exercice des fonctions décrites aux articles 14 et 15, le Secrétaire général, ou tout membre du secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment présenter oralement ou par écrit des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

V. — CONDUITE DES DEBATS

*Quorum**Article 17*

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsque les représentants d'un tiers au moins des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants des deux tiers des Etats participants est requise pour l'adoption de toute décision.

*Discours**Article 18*

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 23 à 25, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat est chargé de dresser la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition de limitation, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 19

Le Président ou le Rapporteur d'une commission ou d'un comité, ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, comité, sous-commission ou groupe de travail.

*Motions d'ordre**Article 20*

Au cours de la discussion d'une question, le représentant d'un Etat participant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant d'un Etat participant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants d'Etats participants, la décision du Président est maintenue. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

*Clôture de la liste des orateurs**Article 21*

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close.

*Droit de réponse**Article 22*

1. Nonobstant l'article 21, le Président accorde le droit de réponse à toute délégation qui le demande.

2. Les réponses faites en application du présent article le sont à la fin de la dernière séance de la journée, ou à la conclusion de l'examen de la question dont il s'agit, si elle intervient plus tôt.

3. Aucune délégation ne devrait, au cours d'une même séance, intervenir plus de deux fois par question dans l'exercice de son droit de réponse.

4. Pour chaque délégation, chaque question et chaque séance, la durée des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse est limitée à cinq minutes pour la première intervention et à trois minutes pour la seconde.

*Ajournement du débat**Article 23*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

*Clôture du débat**Article 24*

Un représentant peut demander à tout moment la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

*Suspension ou ajournement de la séance**Article 25*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

*Ordre des motions**Article 26*

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

*Proposition de base**Article 27*

Le projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales adopté par la Commis-

sin du droit international⁴³ constitue la proposition de base soumise à la Conférence.

Articles de la proposition de base qui exigent un examen de fond

Article 28

1. La Conférence décide des projets d'articles de la proposition de base visée à l'article 27 qui exigent un examen de fond. Ces projets d'articles sont renvoyés à la Commission plénière, tous les autres étant renvoyés directement au Comité de rédaction.

2. Après que la Conférence a pris une décision en ce sens :

a) La Commission plénière peut décider, à la demande d'un représentant, d'examiner au fond tel ou tel projet d'article de la proposition de base renvoyé directement au Comité de rédaction;

b) Le Comité de rédaction lui-même peut décider, s'il y a lieu, de transmettre tels ou tels projets d'articles de la proposition de base à la Commission plénière, pour examen de fond.

Autres propositions et amendements

Article 29

Les autres propositions et les amendements y relatifs sont normalement présentés par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence, qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est examinée à aucune séance de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser l'examen d'amendements même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 30

Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition en cause.

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Article 31

Une proposition qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition de ne pas avoir été modifiée. Une proposition ou motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau.

Réexamen des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée sauf décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants d'Etats participants. L'autorisation de prendre la parole sur la motion de réexamen n'est accordée qu'à deux représentants d'Etats participants opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Invitations adressées à des conseillers techniques

Article 33

La Conférence peut inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont elle jugera l'avis technique utile à ses travaux.

VI. — DECISIONS

Droit de décision

Article 34

Seuls les Etats participant à la Conférence ont le droit de décision. Lorsqu'une décision est prise par vote, chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 35

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. S'il est fait appel de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Sens de l'expression "représentants présents et votants"

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Mode de votation

Article 37

Sauf les dispositions de l'article 43, la Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 38

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 39

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Division des propositions

Article 40

Tout représentant d'un Etat participant peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 41

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-là, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire, le terme "proposition", dans le présent règlement, s'entend aussi des amendements.

Vote sur les propositions

Article 42

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 43

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation d'un Etat participant et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant

obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats par tirage au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre des candidats est ramené à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit comme il est dit au paragraphe précédent.

Article 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats — dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir — qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après un troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 46

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition ou motion est considérée comme rejetée.

VII. — COMMISSIONS ET COMITÉS

Commission plénière

Article 47

La Conférence constitue une commission plénière qui peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail. Le Bureau de la Commission plénière se compose d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Comité de rédaction

Article 48

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé de 15 membres représentants d'États participants, dont le Président du Comité, qui est élu par la Conférence conformément à l'article 6. Les 14 autres membres du Comité sont nommés par la Conférence sur proposition du Bureau. Le Rapporteur de la Commission plénière participe, sans droit de vote, aux travaux du Comité de rédaction.

2. Le Comité de rédaction étudie les projets d'articles de la proposition de base qui lui sont renvoyés directement en application du paragraphe 1 de l'article 28. Il étudie aussi les projets d'articles que la Commission plénière peut lui renvoyer après avoir procédé à leur examen initial. En outre, il rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés, et rend compte selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière.

Membres des bureaux

Article 49

Sauf les dispositions de l'article 6, chaque commission, comité, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau.

Quorum

Article 50

1. Le Président de la Commission plénière peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des États participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits États participants est requise pour toute décision.

2. La majorité des représentants constitue le quorum au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs, ou à toute sous-commission ou tout groupe de travail.

Bureaux, conduite des débats et vote

Article 51

Les règles énoncées aux chapitres II, V (à l'exception de l'article 17) et VI ci-dessus s'appliquent, *mutadis mutandis*, aux débats des commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau de la Conférence, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que les présidents des sous-commissions et des groupes de travail ont le droit de vote;

b) Les décisions des commissions, comités, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants d'États, étant entendu que, dans le cas du réexamen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

VIII. — LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de la Conférence

Article 52

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation

Article 53

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence.

Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

Article 54

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière dans les langues de la Conférence. En règle générale ces comptes rendus sont, aussitôt que possible, distribués simultanément dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, qui informent le secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils souhaitent y voir apporter.

2. Le secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence, de la Commission plénière et du Comité de rédaction. Il établit également des enregistrements sonores des débats des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Langues des documents officiels

Article 55

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

IX. — SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Séances plénières et séances des commissions et comités

Article 56

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions adoptées à une séance plénière privée de la Conférence sont annoncées peu après en séance plénière publique.

Séances des sous-commissions et des groupes de travail

Article 57

En règle générale, les séances des sous-commissions et des groupes de travail sont privées.

Communiqués sur les séances privées

Article 58

À la fin de toute séance privée, le Président de l'organe intéressé peut faire remettre un communiqué à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

X. — AUTRES PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS

Représentants du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Article 59

Les représentants désignés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peuvent participer aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et des autres commissions, comités, sous-comités ou

groupes de travail, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

Représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations invitées par l'Assemblée générale conformément à l'alinéa e du paragraphe 2 de sa résolution 39/86

Article 60

1. Sauf disposition contraire du présent règlement, les représentants désignés par l'Organisation des Nations Unies ou par les organisations visées à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 39/86 de l'Assemblée générale, traditionnellement invitées à participer en tant qu'observateurs aux conférences de codification convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, participent à la Conférence avec les droits ci-après :

- a) Prendre part aux séances publiques et privées de la Conférence, de la Commission plénière, des sous-commissions et groupes de travail, ainsi qu'au processus conduisant à un accord général;
- b) Soumettre des documents en vue de leur distribution;
- c) Intervenir dans les débats :
 - Exercer le droit de réponse prévu à l'article 22;
 - Expliquer leur position sur toute question qui a fait ou va faire l'objet d'une décision;
- d) Présenter des propositions de fond, lesquelles ne peuvent en tant que telles être mises aux voix sous réserve de l'article 63 que sur demande formelle présentée par un Etat. Si la proposition a été distribuée par écrit, la demande formelle doit être distribuée de la même manière;
- e) Présenter des motions de procédure, y compris celles qui sont visées aux articles 23, 24 et 25, ces motions ne pouvant être mises aux voix que si elles sont appuyées par un Etat.

2. Les représentants des organisations qui participent à la Conférence en application du paragraphe 1 du présent article ne peuvent :

- a) Elever des objections contre une motion de procédure présentée par le représentant d'un Etat participant;
- b) Faire obstacle de leur propre chef à la réalisation d'un accord général ni participer à aucun vote.

3. Les délégations des organisations visées au paragraphe 1 siègent dans l'ordre alphabétique, à la suite des délégations des Etats.

Représentants des organisations qui sont invitées à titre permanent par l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) et 31/152, à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices

Article 61

Les représentants désignés par les organisations qui sont invitées à titre permanent par l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976, à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Représentants de mouvements de libération nationale

Article 62

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

XI. — RECHERCHE D'UN ACCORD GENERAL

Recherche d'un accord général

Article 63

1. La Conférence, tant en séance plénière qu'en Commission plénière, fait tous ses efforts pour parvenir à un accord général sur les questions de fond, et plus particulièrement sur les résultats finals de ses travaux; ces questions ne peuvent faire l'objet d'un vote qu'après que tous ces efforts ont échoué.

2. Tous les moyens disponibles sont utilisés pour parvenir à un accord général. Les membres du Bureau de la Conférence président selon qu'il

⁴⁴ Il était entendu que si la Conférence apportait certaines modifications aux articles énumérés, il pourrait en résulter des modifications pour d'autres projets d'articles.

⁴⁵ Le projet d'article 2 énonce des définitions et ses dispositions ne peuvent donc être étudiées isolément; elles doivent être étudiées à l'occasion de l'exa-

menant, coordonnent et supervisent les séances en vue d'accroître les perspectives d'accord général.

3. Si, lors de l'examen d'une question de fond, aucun accord général ne semble se dégager, le Président de la Conférence fait savoir au Bureau que les efforts faits pour parvenir à un accord général ont échoué. Le Bureau étudie alors la question et peut recommander qu'elle fasse l'objet d'un vote — en indiquant la date à laquelle le vote aura lieu — et soumettre la question à la Conférence en séance plénière ou à la Commission plénière, selon le cas.

XII. — AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Modalités d'amendement

Article 64

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants d'Etats participants.

ANNEXE II

Liste des projets d'articles de la proposition de base dont l'examen de fond est jugé nécessaire⁴⁴

1. Article 2⁴⁵ "Expressions employées"
2. Article 3 "Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles"
3. Article 5 "Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale"
4. Article 6 "Capacité des organisations internationales de conclure des traités"
5. Article 7 "Pleins pouvoirs et pouvoirs"
6. Article 9 "Adoption du texte"
 - paragraphe 2
7. Article 11 "Modes d'expression du consentement à être lié par un traité"
 - paragraphe 2 (le paragraphe 3 de l'article 14, les articles 16 et 18 et le paragraphe 2 de l'article 19 sont étroitement liés à ce paragraphe)
8. Article 19 "Formulation des réserves"
9. Article 20 "Acceptation des réserves et objections aux réserves"
10. Article 27 "Droit interne des Etats, règles des organisations internationales et respect des traités"
11. Article 30 "Application de traités successifs portant sur la même matière"
 - paragraphe 6
12. Article 36 bis "Obligations et droits découlant pour les Etats membres d'une organisation internationale d'un traité auquel elle est partie"
13. Article 38 "Règles d'un traité devenant obligatoires pour des Etats tiers ou des organisations tierces par la formation d'une coutume internationale"
14. Article 45 "Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application"
15. Article 46 "Dispositions du droit interne d'un Etat et règles d'une organisation internationale concernant la compétence pour conclure des traités"
 - paragraphe 2
 - paragraphe 3
 - paragraphe 4
16. Article 56 "Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait"
17. Article 61 "Survénance d'une situation rendant l'exécution impossible"
18. Article 62 "Changement fondamental de circonstances"
19. Article 65 "Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité, son extinction, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité"
 - paragraphe 3
20. Article 66 "Procédures d'arbitrage et de conciliation"

men au fond des autres articles auxquels ces définitions sont étroitement liées.

21. Article 73 "Cas de succession d'Etats, de responsabilité d'un Etat ou d'une organisation internationale, d'ouverture d'hostilités, de terminaison de l'existence d'une organisation ou de terminaison de la participation d'un Etat en qualité de membre d'une organisation"
22. Article 75 "Cas d'un Etat agresseur"
23. Article 77 "Fonctions des dépositaires"
24. Annexe "Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66"

ANNEXE III

Projet de clauses finales

(Fondé sur celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴⁶)

DISPOSITIONS FINALES

Article 81

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au ... (quantième, mois, année), au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

- a) De tous les Etats;
- b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Des organisations internationales invitées à participer à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Article 82

RATIFICATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

La présente Convention sera soumise à ratification par les Etats et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations internationales. Les instruments de ratification et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 83

ADHESION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités.
2. L'instrument d'adhésion d'une organisation internationale comprendra une déclaration attestant qu'elle a la capacité de conclure des traités.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 84

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du ...ème instrument de ratification ou d'adhésion par les Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.
2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après ledit dépôt, étant entendu qu'elle ne pourra entrer en vigueur à ce titre avant d'être entrée en vigueur en application du paragraphe 1.

⁴⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

Article 85

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et les représentants dûment autorisés du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des organisations internationales ont signé la présente convention.

Fait à Vienne, le _____ mil neuf cent quatre-vingt-six.

40/77. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁴⁷,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁴⁸,

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte continuent à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Ayant examiné les sujets de préoccupation ayant trait aux mesures législatives prises récemment par le pays hôte en ce qui concerne les déplacements de certains fonctionnaires du Secrétariat,

Prenant acte de la position du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de celle du pays hôte concernant l'application par ce dernier des mesures susmentionnées,

1. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 56 de son rapport⁴⁷;

2. Condamne énergiquement tous actes terroristes et criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. Demande instamment au pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection, la sécurité et la sûreté des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. Réaffirme que le respect par tous les Etats Membres de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹ et des autres accords pertinents demeure une condition indispensable au fonctionnement

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 26 (A/40/26).

⁴⁸ Résolution 22 A (I).

⁴⁹ Résolution 169 (II).